



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vaccinations

Question écrite n° 43156

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'importance de la vaccination dans le dispositif preventif francais. Ainsi, un certain nombre de vaccinations sont obligatoires : antidiphtherique, antitetanique, antipoliomyelitique, au plus tard avant 18 mois, antituberculeuse au plus tard dans la sixieme annee. Pour tous les enfants normalement scolarises, un controle de ces vaccinations est effectue, soit a l'inscription des enfants, soit a l'occasion de visites medicales de la medecine scolaire. En revanche, il apparait que les enfants non scolarises ne seraient pas soumis a un controle rigoureux. Il souhaiterait, en consequence, connaitre le dispositif mis en place pour veiller a ce que ces enfants soient egalement vaccines. En effet, la fraude a la vaccination semble assez repandue chez les enfants non scolarises et il se demande si ne devrait pas etre imposee, dans cette hypothese, une vaccination dans une structure publique (hopital, centre de protection maternelle infantile ou centre de la caisse primaire d'assurance maladie). Il souhaiterait donc connaitre son sentiment sur cette delicate question de sante publique.

Texte de la réponse

Les vaccinations obligatoires avant l'age de 18 mois (diphtherie, tetanos et poliomyelite) ou pour l'entree dans une collectivite (BCG), effectuees par la protection maternelle et infantile gratuitement ou par un medecin liberal avec remboursement par l'assurance maladie, sont controlees a l'entree a l'ecole puis lors des visites medicales de sante scolaire. Les enfants non vaccines ne peuvent etre admis en collectivite que sur presentation d'un certificat de contre-indication a la vaccination. L'absence de vaccination existe probablement parmi les enfants non scolarises. Ces enfants ont acces, comme ceux scolarises, a la vaccination par la protection maternelle et infantile puis, apres six ans, par les services departementaux de vaccinations relevant de la competence du conseil general qui sont charges d'organiser des seances de vaccinations dans le cadre des vaccinations obligatoires. Au niveau de la commune, les services communaux d'hygiene et de sante qui, avant la date d'entree en vigueur de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, exercaient des attributions en matiere de vaccinations, continuent de les exercer (art. L. 772 du code de la sante publique). Il est tenu, dans chaque commune et sous la responsabilite du maire, un « fichier de vaccinations » etabli pour tous les enfants nes ou y residant (decret no 52-247 du 28 fevrier 1952). Les parents de mineurs n'ayant pas satisfait aux obligations vaccinales sont avertis par les soins du service de vaccinations qu'ils doivent s'y conformer. Etant donne le petit nombre d'enfants non scolarises apres six ans, l'eventuel defaut de couverture vaccinale au sein de ce groupe est davantage un probleme de protection individuelle qu'une reelle question de sante publique.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43156

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5029

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6661